

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 244.728 du 6 juin 2019

A. 221.006/VIII-10.341

En cause : **LEPOMME** Morgane,
 ayant élu domicile à
 la Centrale générale des services publics (CGSP)
 place Fontainas 9-11
 1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 décembre 2016, Morgane LEPOMME demande l'annulation de " la décision adoptée par la partie adverse, le 20 octobre 2016, de retirer l'acte par lequel la requérante a été rappelée en activité dans la fonction de Professeur de Sciences sociales, au degré supérieur, à l'Athénée royal de Fragnée, à raison de 8 heures par semaine, de la rétablir dans cette même fonction à l'Athénée royal de Chênée, à raison de 4 heures par semaine et de lui attribuer 4 heures de tâches pédagogiques dans ce même établissement, et de rétablir Monsieur SCOHY et Madame REISCH dans cette fonction, respectivement, dans le cadre d'une extension de charge (?), à raison de 4 heures par semaine et dans le cadre d'une désignation en qualité de temporaire".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 29 mars 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 mai 2019 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Laura MERODIO, *loco* M^{es} Joëlle SAUTOIS et Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Paul ERNOTTE, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 2 janvier 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six juin deux mille dix-neuf, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.